

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Bray & Bresle

REGLEMENT INTERIEUR INITIAL

Règlement intérieur adopté par l'AG du 18 avril 2024



Date de création : Décembre 2022
Version modifiée du 13/03/2024

SOMMAIRE

.....	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Montant de la cotisation	3
Article 2 - Modalités d'adhésion.....	3
Article 3 - Respect des règles déontologiques	4
TITRE 2 - GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT	4
Article 4 - Bureau	4
Article 5 - Conseil d'administration	4
5.1 Dispositions générales	4
5.2 Rôle du conseil d'administration	5
5.3 Dispositions spécifiques.....	5
Article 6 - Coordinateur	5
Article 7 - Assistant de coordination.....	6
TITRE 3 - GROUPE DE TRAVAIL	6
Article 8 - Généralités.....	6
Article 9 - Fonctionnement.....	6
Article 10 – Indemnités	7
Article 11 : Dispositions financières.....	7
TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES	8
Article 12 : Modification du règlement intérieur	8
ANNEXE - PROFESSIONNELS DE SANTE.....	9

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent à l'association, selon la définition de l'article 7 des statuts, est fixé à 0 € et pourra être revu sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 - Modalités d'adhésion

L'adhésion du membre tel que définie dans les statuts à l'article 7 se fait à titre individuel ou collectif et volontaire.

En annexe 1 est définie la liste des professionnels de santé ou assimilés pouvant adhérer au collège n°1 de la CPTS Bray & Bresle. L'adhésion de tout autre catégorie de professionnel sera soumise à délibération du conseil d'administration.

Pour devenir adhérent des collèges n°1, 2, 3 et 4 de l'association, le professionnel tel que défini dans les articles 7 et 9 des statuts, exerçant ou ayant exercé dans les limites géographiques déterminées dans les statuts devra retourner à l'association :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur ;
- Une signature de la charte

Le nouvel adhérent se voit remis en retour le kit d'adhésion de la CPTS.

En cas de changement de situation, l'adhérent devra fournir à l'association dès que possible un bulletin d'adhésion à jour pour conserver son statut.

Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion restent valides, en effet l'adhésion est valable à vie. Chaque année il sera rappelé aux adhérents qu'ils le sont à vie, mais qu'ils sont libres de quitter l'association s'ils le souhaitent (départ en retraite, déménagement, arrêt d'exercice...).

Pour quitter l'association, il est nécessaire d'en informer par courrier et/ou par mail le coordinateur de la CPTS qui transmettra au Conseil d'administration.

Le membre quittant l'association pourra alors continuer à collaborer avec la CPTS en tant que partenaire mais ne pourra plus prétendre à des indemnités, remboursements, ni bénéficier des avantages directs en nature liés à l'adhésion à la CPTS.

Conformément à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre est actée lors du Conseil d'Administration suivant la demande de radiation, l'exclusion, la condamnation, l'arrêt d'activité ou le décès.

Le bilan sur les nouvelles adhésions et les radiations sera effectué et transcrit chaque année lors du conseil d'administration et lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 3 - Respect des règles déontologiques

Chaque adhérent s'engage à :

- contribuer au développement du réseau en participant aux activités en fonction de ses possibilités et de ses compétences ;
- respecter la confidentialité des informations concernant les patients ;
- respecter les personnes dans leur autonomie ;
- utiliser les outils de communication dans le respect des membres
- ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité
- respecter la propriété des informations et documentations communiquées

Titre 2 - Gouvernance et fonctionnement

Article 4 - Bureau

Le bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'association, en relation avec le coordinateur et l'assistant de coordination. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action sous forme de groupe de travail après en avoir averti le Conseil d'Administration. La limite de décision financière du bureau est plafonnée à 6 000€.
Après chaque réunion, le bureau rédige un compte-rendu accessible au CA.

Article 5 - Conseil d'administration

5.1 Dispositions générales

L'Association est administrée par le conseil d'Administration représentatif des collèges de ses membres.

Il est composé au maximum de 40 membres.

A termes, l'association souhaite que la répartition soit la suivante :

- **18** représentants pour le **collège n°1** : le collège des professionnels de santé et des personnes physiques, qui contribuent à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux, affiliés professionnels de santé ou salariés en exercice ou à la retraite, les professionnels du secteur médico-social ou social et les coordinateurs ;
- **8** représentants pour le **collège n°2** : le collège des équipes de soins primaires, personnes morales (MSP), représentées par leur représentant ;
- **10** représentants pour le **collège n°3** : le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médicaux-sociaux ;
- **4** représentants pour le **collège n°4** : le collège des représentants des usagers et des collectivités sur le territoire.

A défaut de candidatures pour les collèges n°3 et 4, ces derniers sont occupés par des membres des collèges n°1 et 2.

5.2 Rôle du conseil d'administration

Il assure la liaison entre les aspirations des membres, exprimées lors des assemblées générales, et la mise en œuvre concrète des actions. Enfin, il garantit par l'élection du bureau une direction cohérente et une gestion organisée de l'association.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative. Le Conseil d'administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par le Président et le Secrétaire.

5.3 Dispositions spécifiques

- Les représentants des membres, non représentés au CA, peuvent être invités aux réunions et avoir une voix consultative.
- Selon l'ordre du jour, des porteurs de projet peuvent être invités aux réunions.

Article 6 - Coordinateur

Le coordinateur est salarié de l'association. Sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout

changement dans la fiche de poste du coordinateur. Le coordinateur présente le rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an.
Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'association pour accompagner celle-ci.

Article 7 - Assistant de coordination

L'assistant de coordination est salarié de l'association. Il travaille en lien avec le coordinateur et sa fiche de poste est fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans la fiche de poste de l'assistant de coordination.

Titre 3 - Groupe de travail

Article 8 - Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre une ou plusieurs missions de l'association comme définis dans l'article 3 des statuts.

Les travaux des groupes de travail définis par des fiche-actions doivent être en conformité avec le projet de santé de l'association. Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique votée par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Fonctionnement

Chaque membre adhérent est incité à faire partie d'au moins 1 groupe de travail. Il n'y a pas de nombre maximum de participants aux différents groupes de travail.

Pour chaque groupe de travail, un binôme si possible pluri-professionnel sera désigné responsable par le groupe et celui-ci devra être validé par le Conseil d'Administration. Cette désignation est à renouveler au bout d'un an. A défaut d'un binôme, seul un professionnel sera référent du groupe.

Le rôle du binôme référent du groupe de travail est de :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son groupe ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Être en lien avec le coordinateur ;
- Informer régulièrement le bureau et le Conseil d'Administration des activités de son groupe de travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail ;
- Établir un compte-rendu des actions et réflexions de son Groupe de Travail ;

Le référent peut inviter toute personne physique dont il juge la présence utile au bon déroulement du groupe de travail de par son expertise. Il devra en informer le groupe de travail et le coordinateur lors de l'invitation.

Article 10 – Indemnités

Pour les adhérents de l'association, une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions exercées au sein de l'association est déterminée par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le tableau des indemnités en vigueur est le suivant :

	Montant de l'indemnisation
Professionnels de santé libéraux	100€/h* (Groupe de travail)
Forfait président	800€/semaine (sur 47 semaines)
Forfait trésorier	400€/semaine (sur 47 semaines)

Pour les participants intervenants au titre des structures, l'indemnisation sera considérée assurée par leur structure.

Pour être éligible à une indemnisation, chaque projet doit être élaboré en concertation avec le bureau et recueillir son accord. Le professionnel devra participer activement aux réunions ; pour les visioconférences, il sera demandé d'activer la caméra et le microphone.

Le versement est subordonné à la rédaction d'un compte rendu, à l'émargement de présence en début de réunion sur Plexus et à l'adhésion à la CPTS. En tout état de cause le versement des indemnités est conditionné au montant des financements reçus par la CPTS.

Les indemnités se feront si possible trimestriellement

Article 11 : Dispositions financières

Ni l'assemblée, ni aucun des membres de l'association de la CPTS Bray & Bresle ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'association. L'association de la CPTS Bray & Bresle ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié, ou complété que par décision du Conseil d'Administration. Toute modification du Règlement Intérieur est présentée à l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.

Annexe - Professionnels de Santé

Liste des professions de santé* pouvant être membres du collège n°1 de la CPTS Bray & Bresle :

- ✓ *Profession de médecin,
- ✓ *Profession de chirurgien-dentiste ou odontologiste
- ✓ *Profession de sage-femmes.
- ✓ *Profession de pharmacien,
- ✓ *Professions de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière.
- ✓ *Profession d'infirmier, infirmier en pratique avancée, infirmier Asalée
- ✓ *Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue,
- ✓ *Professions d'ergothérapeute et de psychomotricien,
- ✓ *Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste,
- ✓ *Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical,
- ✓ *Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées,
- ✓ *Profession de diététicien,
- ✓ *Aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.
- ✓ Assistants médicaux
- ✓ Coordinateurs MSP
- ✓ Médiateurs en santé
- ✓ Psychologues
- ✓ Éducateurs en activité physique adaptée

*Basé sur le code de la santé publique :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?&cidTexte=LEGITEXT000006072665>